



ARRÊTÉ N° ADMI-2026-065

Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le 15/04/2026

ID : 073-217303304-20260414-ADMI_2026_065-AR



ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

La commune de Yenne représenté par Monsieur François MOIROUD, Maire.

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322 à D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;
VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;
VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;
VU la demande formulée par L'association « Les amis de la Dent du Chat » représentée par sa Présidente Anaïs COLLIN, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission de 200 €, dans le département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement à l'association « Les amis de la Dent du Chat » ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'association « Les amis de la Dent du Chat » dont le siège social est situé Impasse du 19 mars 1962 – 73170 YENNE, représentée par sa Présidente, Madame Anaïs COLLIN, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 200 €, composée de 100 billets mis en vente billets à 2 € l'un.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement à l'association « Les amis de la Dent du Chat ».

ARTICLE 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 : Les lots seront composés d'une trentaine de lots distribués par les commerçants locaux, boutiques, restaurants, boucheries, boulangeries, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

ARTICLE 5 : Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus à l'adresse suivante : Impasse du 19 mars 1962 – 73170 Yenne.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date et le lieu précis du tirage ;
- le prix du billet ;
- le nombre de lots et leur désignation ;
- l'association à laquelle seront reversés les bénéfices.

ARTICLE 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 juin 2026, à Impasse du 19 mars 1962. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 : le Maire de la commune de Yenne où se déroulera le tirage ou l'un de ses représentants surveillera la régularité des opérations et s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chambéry dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Chambéry dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 10 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé au demandeur, au Policier Municipal de la Commune de Yenne ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de Yenne.

François MOROUD,
Maire.



Envoyé en préfecture le 14/04/2026

Reçu en préfecture le 14/04/2026

Publié le 15/04/2026

ID : 073-217303304-20260414-ADMI_2026_065-AR

